SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
BUSINESS UNIT MAINTENANCE

MARCHE N° ……/BUM/2026

CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS

DES EQUIPEMENTS AUX PORTS DE NADOR, TANGER MED, CASABLANCA, JORF LASFAR, SAFI, AGADIR, LAAYOUNE ET DAKHLA

PASSE AVEC : ……

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT 7
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 7
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX 8
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 8
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX 9
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 16 : ASSURANCES 9
ARTICLE 17 : GARANTIES PARTICULIERES 10
ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 11
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT 11
ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE 12
ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE 12
ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD 12
ARTICLE 24 : IMPOTS ET TAXES 13
ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT 13
ARTICLE 26 : LANGUE DU MARCHE 13
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 13
ARTICLE 28 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE 15
ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE 15
ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE 15
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 15
ARTICLE 32 : MONTANT DU MARCHE 16
ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : 16
DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EXIGENCES HYGIENE, SANTE, SURETE, SECURITE AU TRAVAIL & ENVIRONNEMENT 16
ARTICLE 34 : SURETE-ACCES AU PORT 17
ARTICLE 35 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT 17
ARTICLE 36 : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT : 20
ARTICLE 37 : ACCIDENTS 21
ARTICLE 38 : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE 22
TROISIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 22
ARTICLE 39 : REGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES 22
ARTICLE 40 : EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS 25
ARTICLE 41 : LISTE DES EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS 26
ARTICLE 42 : DEFINITION DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE 26
ARTICLE 43 : INTERVENANTS DU TITULAIRE 31
ARTICLE 44 : MODE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 31
ARTICLE 45 : DEFINITION DES LIVRABLES DES PRESTATIONS OBJET DU PRESENT MARCHE 34
ARTICLE 46 : PRESENTATION DES LIVRABLES 34
ARTICLE 47 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE 34
ARTICLE 48 : CONDITIONS PARTICULIERES 34
ARTICLE 49 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF : 36

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché cadre passé, en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc'', par appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article 20 du Règlement précité.

ENTRE

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à « Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons, Casablanca » ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par le Directeur de la Business Unit Maintenance ; désignée ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ;

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La Société……..(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …….. ,
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
Taxe professionnelle n° : ……..,
ICE n° : ……,
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(les références de la convention) soussigné :

- **Membre 1 :**

La Société ……..(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
Taxe Professionnelle n° ……..
ICE N°: ……..
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……..

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
- **Membre n :**
- **……**
- **…….**

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) et désignons la Société ……..(Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24positions)…….ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme **« Titulaire »**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché cadre a pour objet l'exécution des prestations de contrôles réglementaires, inspections et contrôles non destructifs des équipements aux ports de Nador, Tanger Med, Casablanca, Jorf Lasfar, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations de contrôles réglementaires, d'inspections et contrôles non destructifs des équipements à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Réaliser périodiquement les contrôles réglementaires des équipements ;
- Réaliser les interventions d'expertise et d'assistance technique au Maître d'ouvrage ;
- Réaliser les contrôles non destructifs des équipements.

Le détail des prestations est donné au niveau de la troisième partie « Cahier des Prescriptions Techniques » du présent marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Les bordereaux des prix-détails estimatifs ;
4. La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le Titulaire ;
5. Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Services passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG-S de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma , ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement et applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n°09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;

- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2-24-1122 du 02 rejeb 1446 (03/01/2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX :

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.
- L'arrêté Viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955 ;
- La loi n° 52-05 promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 11/02/10 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Les règles de la FEM, UTE ou VDE.
- Les normes ISO 9001 V2015 et 14001 et ISO 45001 V2018.
- Le règlement CM (construction métallique).

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances et les notifications qui se rapportent au présent marché sont valables lorsqu'elles ont été adressées au domicile du Titulaire précisé au préambule du présent marché.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

A défaut, toute notification faite par le Maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Business Unit Maintenance ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est le directeur de la Business Unit Maintenance ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur de la Business Unit Maintenance et le Responsable Financier de la Business Unit Maintenance, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du CAG-S de Marsa Maroc, et si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage dans les conditions fixés par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est passé pour une durée d'une année physique à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations notifiée au Titulaire par ordre de service.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification du commencement du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

Le marché est reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée totale de (05) Cinq années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre avec avis de réception (trois mois) au moins avant la fin de l'année physique en cours.

A partir de la deuxième d'année de l'exécution du marché, les conditions financières peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande exclusive du Maître d'ouvrage, notamment dans le cas d'un changement notoire dans la cadence de consommation des quantités du marché.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés aux bordereaux des prix-détails estimatifs, joints au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prestations de contrôle règlementaire seront rémunérées sur la base du prix unitaire correspondant à l'équipement contrôlé et ce selon les prix indiqués sur les bordereaux des prix.

Les interventions d'expertise et d'assistance technique seront rémunérées à la vacation (intervention d'une journée) d'un expert sur site au port concerné et ce selon les prix indiqués sur les bordereaux des prix.

Les interventions de contrôle non destructif seront rémunérées à la vacation (intervention d'une journée) d'un contrôleur selon la nature du contrôle (Ultrason/Ressuage/Magnétoscopie/ACFM) sur site au port concerné et ce selon les prix indiqués sur les bordereaux des prix.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais de transport, de séjour, les frais de rapport et de ses rectifications, de photos, de logistique et de secrétariat, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fixes et non révisables la 1ère année. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix du marché sont révisables à partir de la deuxième année selon les modalités suivantes :

$$P = P0\left[0{,}25 + 0{,}75 \times \frac{Sc \times (1+ChE)}{Sc_0 \times (1+ChE_0)}\right]$$

Où :

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Sc = Index officiel du salaire d'un cadre de catégorie 12B5 le jour de la livraison ;

Sc_0 = Index officiel du salaire d'un cadre de catégorie 12B5 le jour de la soumission ;

ChE = Index des charges sociales de bureaux d'études le jour de livraison ;

ChE_0 = Index des charges sociales de bureaux d'études le jour de la soumission.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Cinquante mille dirhams. (50.000,00 DH)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant maximum TTC du marché et ses éventuels avenants, en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les 30 jours suivant la date de notification de l'approbation du marché au Titulaire par ordre de service. A défaut, la caution provisoire reste acquise à Marsa Maroc.

Les droits du Maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires tenant lieu des cautionnements provisoire et définitif doivent être établis, selon les modèles prévus par le Maître d'ouvrage à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérées au niveau de l'Article 15 du CAG-S de Marsa Maroc.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Titulaire. La garantie est couverte par le cautionnement définitif du marché.

ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La sécurité et l'intégrité des engins lors de l'exécution des travaux et prestations ;
- La bonne exécution des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toutes les prestations réalisées ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la Sous-traitance ;
- Tout dommage matériel direct ou indirect, incident ou accidents causés par ses agents aux équipements du Maître d'ouvrage et/ou infrastructures.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire.

La responsabilité au titre des dommages matériels (direct et indirect) pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations sera limitée à hauteur du montant maximum TTC du marché.

Aucune des Parties n'est tenue à l'égard de l'autre Partie, pour tout dommage et/ou perte immatériel (en ce inclus la perte d'exploitation perte de production, perte de profit, …) pouvant résulter en lien et/ou au cours de la réalisation des prestations objet du Marché.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la réalisation et la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

A. **Dispositions Générales :**

La souscription des polices d'assurance par le Titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du

Titulaire envers le Maître d'ouvrage. Le Titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du Maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou par les tiers.

B. Dispositions particulières :

1- Avant tout commencement des prestations, le Titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances couvrant la période d'exécution du marché et les risques se rapportant :

a. À l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b. Aux accidents du travail pour ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

c. À la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au Maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

d. À la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2- lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au Titulaire prescrit également le commencement de l'exécution du marché, le démarrage ne doit avoir lieu que si le Titulaire a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Aucun paiement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 60 du CAG-S de Marsa Maroc, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : GARANTIES PARTICULIERES

Le Titulaire garantit que l'outillage et l'appareillage utilisés pour la réalisation des prestations et l'exécution du marché est adapté aux équipements objet du marché et n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à tout acte ou omission du Titulaire, survenant pendant leur utilisation.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Titulaire remplacera l'outillage et l'appareillage non conformes sans frais pour le Maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le Titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du Maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Titulaire et sans préjudice de tout autre recours du Maître d'ouvrage contre le Titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le Titulaire garantit formellement le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des Fournitures et prestations objet du marché et émanant des titulaires de droits d'auteurs, de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges, les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'ouvrage par des tiers titulaires de droits d'auteurs, de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour la réalisation des prestations objet du marché, le Titulaire doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de réception et/ou attachements dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage. La facture est établie en 3 exemplaires, elle décrit les prestations réalisées et indique les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des dits décomptes établis par le Maître d'ouvrage en application des prix des bordereaux des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le Maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date de dépôt des factures accompagnées obligatoirement des documents précités, dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par le Titulaire au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le Maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de Marsa Maroc (module E-Facture).

Le Titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de Marsa Maroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

I. Conditions de réception

A l'achèvement des prestations, le Maître d'ouvrage s'assure en présence du Titulaire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception des prestations dans les conditions fixées par l'article 58 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les prestations réalisées, sont soumises à des vérifications destinées à constater leur conformité à tous égards avec les spécifications techniques du présent marché, avec les normes en vigueur et les contrôles et essais définis par le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Il est à préciser que la réception des prestations sera faite en appréciant l'exécution du contenu de ces opérations.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des anomalies, des remarques ou des insuffisances, la réception est refusée par le Maître d'ouvrage et le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à la correction et aux rectifications nécessaires des anomalies constatées.

Le retard engendré sera imputable au Titulaire ; la non-réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Une fois les prestations acceptées, les représentants habilités du Maître d'ouvrage signent les documents de réception et retournent un exemplaire au Titulaire.

II. MODALITES DE RECEPTION

La réception des prestations objet du présent marché sera matérialisée par l'établissement et la signature d'un bon de réception. Chaque document de réception doit indiquer :

1. La date de réception de la prestation ;
2. La référence du marché ;
3. L'identification du Titulaire ;
4. L'identification des prestations réalisées (N° de l'article, désignation des prestations, quantités livrées…etc.).

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE

Vu la nature des prestations la réception provisoire vaut réception définitive.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la réalisation des prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (Un pour mille) du montant TTC maximum du marché.

Les pénalités particulières ci-après sont applicables :

Cas N°	Motif	Pénalités à appliquer
1	Manque ou insuffisance des équipements de protection individuelle ou collective	(Mille) 1000.00 DH TTC par infraction constatée sera appliquée
2	Non-respect des exigences hygiène, santé, sécurité au travail et d'environnement	(Mille) 1000.00 DH TTC par infraction constatée sera appliquée

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclut de la date de la prise de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 35 et 36 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certaines prestations, phases ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant maximum TTC du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 24 : IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
5. se livre à des « manœuvres obstructives » :

   5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;

   5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. de tout processus d'attribution des contrats;

ii. de toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le Maître d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement des Achats de Marsa Maroc, et à partir de la deuxième année d'exécution du marché, les dispositions du marché initial, citées ci-après, peuvent être révisées, par avenant, après accord des deux parties :

- Le montant minimum du marché ;
- Le montant maximum du marché ;

La révision des conditions du marché au niveau du nombre et de la liste des engins couverts objet des prestations de contrôle peut être effectuée par un ordre de service tant que cette révision n'affecte pas le montant du marché

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 31 du CAG-S de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-S de Marsa Maroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Si au cours de l'exécution du marché, le Titulaire est confronté à des difficultés, il adresse au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des faits, un mémoire de réclamations présentant la nature de ces difficultés et les préjudices subis éventuellement.
2. Le Maître d'ouvrage doit faire connaître sa réponse dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception du mémoire. Passé ce délai, les réclamations du Titulaire sont considérées comme acceptées. Dans ce cas, les prestations réalisées par le Titulaire sont réglées en tenant compte de ses réclamations.
3. Si la réponse du Maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.
4. Si la réponse du Maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 62 du CAG-S de Marsa Maroc.

Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 32 : MONTANT DU MARCHE

Les montants minimum et maximum annuels du marché sont fixés comme suit :

32-1) : Montant minimum du marché
Le montant minimum annuel du marché = **1.000.0000 DH / HT**,
soit **Un millions de Dirhams** Hors Taxes

32-2) : Montant maximum du marché
Le montant maximum annuel du marché**= 6.000.000,00 DH /HT**,
Soit **Six millions de Dirhams** Hors Taxes.

ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.
Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.
Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EXIGENCES HYGIENE, SANTE, SURETE, SECURITE AU TRAVAIL & ENVIRONNEMENT

Le Maître d'ouvrage désire que le respect de l'Hygiène, la Sécurité, l'Environnement soit assuré dans ses locaux et sur l'ensemble de ses terminaux. Dans ce but, le Titulaire s'engage à respecter strictement les présentes dispositions en matière de d'hygiène, santé, sûreté, sécurité et Environnement.

Le Maître d'ouvrage pourra faire contrôler soit par un organisme officiel, soit par son personnel mandaté, la stricte application de l'ensemble des règles qui s'appliquent aux prestations.

En cas de non-respect de ces règles ou de risque d'accident grave, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire arrêter immédiatement les prestations et peut mettre fin, de plein droit, sans préavis ni indemnités, au marché en cours.

L'ensemble des présentes dispositions s'applique également aux sous-traitants utilisés par le Titulaire du marché.

ARTICLE 34 : SURETE-ACCES AU PORT

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par les autorités compétentes.

Dès la notification du marché, le Titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le Titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

35-1) Exigences Générales :

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 27 du CAG-S de Marsa Maroc.

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte portuaire et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au site est réservé à toute personne identifiée. Le Titulaire est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du Maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Le Maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel sur site ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du site, l'hygiène, la sécurité des travailleurs, la sécurité publique et la préservation de l'Environnement, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police et voirie ou autres.

35-2) Exigences particulières d'hygiène et de sécurité :

Les rubriques ci-dessous ne sont qu'un rappel des consignes les plus importantes. Elles ne sont pas limitatives, le Titulaire, étant responsable, doit se conformer aux règlements en vigueur en matière d'Hygiène et de Sécurité.

35-2-1) hygiène :

Le Titulaire doit veiller à ce que les locaux de travail ou de livraison soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les Conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des salariés, notamment en ce qui concerne la Base de vie et la disponibilité de l'eau potable, l'aération, l'évacuation des eaux usées et les toilettes pour les travailleurs.

35-2-2) Bases de vie et zones de stockage :

- **Bases de vie :**

Les bases de vie doivent être installées dans des endroits à risque minime.

Le Titulaire est tenue de mettre en place des affiches de sensibilisation en matière de respect de la sécurité et de l'environnement au niveau des bases de vie.

Pour respecter les règles d'hygiène, les bases de vie devront être propres et comporter des sanitaires, des vestiaires et un local pour se restaurer.

- **Zones de stockage :**

Les différentes zones devront être clairement délimitées et identifiées. Elles devront être aménagées pour remplir leur fonction et éviter tout risque d'accident.

Les zones de stockage réalisées devront être clairement identifiées.

35-3) conditions d'exécution des prestations :

- **Permis et autorisation :**

Avant de commencer tout travail, la société doit être en possession des permis d'accès et de travail, documents écrits donnant toutes précision sur le lieu, la durée et les conditions d'exécution. La demande de l'entité chargée du travail est indispensable.

Tout travail nécessitant l'utilisation du feu ou d'un appareil susceptible de causer un incendie doit faire l'objet d'un permis de feu contresigné par les entités concernées.

Tout travail nécessitant une fouille doit faire l'objet d'un permis de fouille.

Le personnel du Titulaire doit impérativement s'assurer avant et pendant l'exécution du travail que :

- Les permis nécessaires, prévus par les présentes consignes, sont en sa possession et munis de tous les visas prévus.
- L'outillage et les méthodes utilisées sont bien ceux prescrits.
- Le travail s'exécute dans les limites de terrain et de temps impartis.

Les indications portées sur le permis doivent être suivies scrupuleusement.

Ces permis et autorisations doivent être conformes aux dispositions exigées par les procédures et modes opératoires en vigueur et les informations pertinentes nécessaires doivent être renseignées sur les modèles prévus à cet effet.

- **Zone chantier des entreprises extérieures :**

Pour l'exécution, par le Titulaire pour le compte du Maître d'ouvrage, des prestations dans des zones externes à celles concédées au Maître d'ouvrage, les permis de Travail, Feu et fouille seront soumis à l'approbation du Responsable sécurité, sûreté et environnement de la zone concernée.

- **Matériel : utilisation et protection :**

Il appartient au Titulaire de fournir à son personnel le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution des prestations à réaliser, ainsi que les équipements de sécurité dont le personnel pourrait avoir besoin.

Il est interdit sans autorisation du Service concerné de:

- ✓ Se brancher sur le réseau d'eau et d'électricité ainsi que sur les raccords du réseau incendie,
- ✓ Déposer des objets personnels, des outils ou du matériel, dans les locaux gérés par le Maître d'ouvrage.

- **Moteurs thermiques- Machines :**

L'installation et l'utilisation des moteurs thermiques et des machines sont soumises à l'obtention d'un permis de feu. Le ravitaillement en carburant ou combustible de tout engin en fonctionnement est formellement interdit.

35-4) Protection collective et balisage :

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les protections collectives suivantes (selon le risque lié à l'activité):

- ✓ Signalisation,
- ✓ Eclairage,
- ✓ Délimitation de zones de travail,
- ✓ Barrières d'isolement et de protection,
- ✓ Protections et capotages de machines tournantes,
- ✓ Ecrans de protections pour rayonnement (lumineux ou thermique) ou projections,
- ✓ Escaliers et garde-corps,
- ✓ Filets anti-chutes,
- ✓ Blindages de tranchés ou de fosses,
- ✓ Passerelles,
- ✓ Isolation électrique,
- ✓ etc.…

35-5) Protection individuelle :

Le Titulaire fournira à ses frais tous les matériels et équipements individuels de protection : gants, lunettes, chaussures, casques, tabliers, boites de secours, extincteurs … conformément à la législation en vigueur. Il devra faire porter ces équipements par ses employés et s'assurer qu'ils les portent effectivement. , il est rappelé que sont obligatoires :

- ✓ Les Gilets réfléchissants ;
- ✓ Le port de chaussure ou bottes de sécurité sur l'ensemble du site du Maître d'ouvrage ;
- ✓ Le port du casque avec le nom et prénom de la personne, le sigle et le nom de l'entreprise (Pour les entreprises sous-traitantes, indiquer le nom de l'entreprise contractante);
- ✓ Un vêtement de travail quel que soit le régime du personnel (CDI, CDD, Intérimaire) identifiant son entreprise ;

35-6) la sécurité électrique

- **Habilitations**

Le personnel appelé à effectuer des prestations ou opérations sur les installations électriques ou à proximité de conducteurs sous tension doit avoir être qualifie et avoir reçu une formation sur la Sécurité,

Les prestations électriques ne peuvent être confiées qu'aux entreprises qualifiées en matière électrique.

- **Mode d'exécution des prestations**

Dans tous les cas, les prestations sont entreprises sur des installations hors tension (à l'exception toutefois, pour y effectuer des mesures ou vérifier la présence de tension).

Les mises hors tension ou sous tension sont faites sur demande du responsable du Titulaire après accord du Maître d'ouvrage.

Le personnel d'exécution doit être muni du matériel et de l'équipement de sécurité d'un type agréé pour :

- ✓ Délimiter la zone de travail (poteaux, chaînes, pancartes, banderoles isolantes, etc.).
- ✓ Assurer sa propre protection (casques, gants et outils isolants, tapis, lunettes, etc.).
- ✓ Exécuter des prestations (outillages isolés, appareils de mesure individuels et collectifs, etc.).
- ✓ L'accès dans les locaux techniques doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le Maître d'ouvrage.

Le personnel intervenant sur les circuits électriques doit avoir le niveau d'habilitation correspondant à la nature des prestations à réaliser.

Chaque entreprise est responsable de ses propres installations électriques depuis les coffrets de distribution mises à leur disposition (câble, coffret de site, équipements…).

35-7) travaux en hauteur :

Les prestations en hauteur sont à l'origine de la majorité des accidents : une attention particulière doit être portée aux mesures de prévention concernant ces prestations.
Les prescriptions de la réglementation en la matière doivent être strictement respectées. Il est interdit de travailler en hauteur à proximité ou au-dessus des postes de travail occupés par du personnel.
Lors de l'exécution de prestations effectuées sur les toits des bâtiments l'utilisation de protections collectives ou individuelles est obligatoire.

35-8) travaux de levage :

Le Titulaire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ✓ Les travaux de levage et de manutention lourde sont interdits quand la vitesse du vent est supérieure ou égale à 50km/heure
- ✓ Tout levage important ou spécifique devra faire l'objet d'une procédure de manutention (qui sera jointe au Plan de prévention si existant).
- ✓ Les grues circulant sur le site devront impérativement avoir leur moufle accrochée de manière à éviter tout balancement du crochet.
- ✓ En règle générale, la manutention au-dessus d'installations en gaz est strictement interdite, en cas d'impossibilité, contraire à cette règle, une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par le Maître d'ouvrage, ainsi les mesures de prévention doivent être spécifiées au niveau du plan de prévention.

35-9) travaux de soudure & travaux de découpage :

Un permis de feu est obligatoire pour toutes prestations par points chauds. L'imprimé est disponible auprès du Responsable sécurité. Avec le Responsable du Titulaire, ils valident ensemble :

- ✓ Risques dans la zone de travail.
- ✓ Moyens de protection à mettre en place avant début de l'opération par le Titulaire, tels que les extincteurs, bâches, etc.
- ✓ Equipements de protection individuelle à fournir au personnel du Titulaire.

Un surveillant de prestations est nommément désigné par le Titulaire.

Les postes de soudures doivent être évacués à l'extérieur des bâtiments tous les jours à chaque fin de prestations.

Aucun dépôt de matériel ne doit gêner les moyens de secours en place (extincteurs fixes, portes de secours, portes coupe-feu ou tout autre passage etc.).

Aucun permis de feu n'est délivré en dehors des heures ouvrées, sans la présence d'un responsable du Maître d'ouvrage.

Avant tout travail de soudure ou de découpage, le Titulaire devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage.

- ✓ Lorsque des opérations de soudure ou de découpage auront lieu en hauteur, le Titulaire limitera la zone où tombent les étincelles au moyen de cordages et posera des panneaux de signalisation.
- ✓ Aucun travail de soudure ou de découpage, sur des conduites ou réservoirs de gaz combustible ou acide, sur des machines ou réservoirs recouverts d'huile, à proximité d'installation en fonctionnement, ne devra être entrepris sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage qui délivrera le permis de feu.
- ✓ Les bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous (oxygène, acétylène), les bouteilles à gaz, pleines ou vides, doivent toujours être amarrées si elles sont en position verticale. Pour éviter leur chute, on peut les coucher; dans le cas de l'acétylène, l'ogive doit être légèrement surélevée.
- ✓ Ne jamais placer une bouteille de gaz liquéfié, comprimé ou dissous près d'une source de chaleur.
- ✓ Les travaux en hauteur doivent être signalés par des panneaux, visiblement placés à la limite des zones dangereuses et comportant l'inscription.

ARTICLE 36 : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT :

Cette partie décrit les exigences de protection environnementale auxquelles sont assujetties les activités du Titulaire afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

Les impacts environnementaux des différentes activités du Titulaire peuvent être minimisés en effectuant une gestion préventive consciencieuse avant, pendant et après la période des ***prestations***. Les pratiques décrites ci-dessous doivent être observées par le Titulaire.

a. Loi et règlements

Le Titulaire doit se conformer aux lois et règlements, applicables et doit assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements. Pour les fins de la présente sous-section, le mot « Loi » comprend toute loi et tout règlement de nature environnementale.

b. Préservation de l'environnement :

Le Maître d'ouvrage attache un très grand intérêt à la lutte contre toute forme de pollution ainsi qu'à la protection de l'environnement. Le personnel du Titulaire doit impérativement éviter toutes actions qui pourraient porter atteinte à l'hygiène des personnes, à la propreté des locaux et à la protection du site et du voisinage, par exemple :

- ✓ Les gravats doivent être stockés dans des conteneurs spécialement affectés à cet effet par le Titulaire et à sa charge et ensuite évacués régulièrement dans les décharges autorisées. Le Titulaire devra fournir la preuve de cette mise en décharge.
- ✓ Les déchets tels câbles électriques, métaux, devront être stockés dans une benne mise à disposition par le Maître d'ouvrage.

- ✓ Les produits chimiques ne doivent pas être évacués ou jetés dans les ordures ménagères, conformément à la législation et réglementation applicable.
- ✓ Il en est de même pour le stockage provisoire et l'évacuation de tous les débris de verre.
- ✓ Tout engin générateur de bruit doit être conforme à la dernière législation en vigueur concernant la protection du voisinage et contre les nuisances sonores.
- ✓ Compte tenu de l'environnement aquatique, le Titulaire doit respecter l'état naturel du plan d'eau.
- ✓ Il est interdit de déverser tout liquide pollué dans le port ou dans le réseau d'eaux usées (égouts, pluviales ou sanitaires).

c. <u>Gestion des déchets lors de l'exécution des *prestations* :</u>

- **<u>Les déchets :</u>**

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions particulières mises en place par le gestionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout), de manipulation et de stockage pouvant présenter un risque. Le Titulaire est responsable des déchets qu'il pourra générer sur le site lors de son activité.

- **<u>Les déchets dangereux :</u>**

Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les bacs de la collectivité. Ils doivent être stockés, collectés et éliminés conformément à la réglementation. Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire les justificatifs d'élimination des déchets (contrats, factures, bordereau de suivi de déchets dangereux…). Selon la nature, l'emplacement ou la quantité des déchets générés par la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger des dispositions spécifiques : bennes particulières, filets de protection, fréquence d'enlèvement, nettoyage de la zone…)

Le Titulaire doit mettre des moyens de protection et de prévention (produits absorbants, bac de rétention, extincteurs…) afin d'éviter des situations à risques (incendie, déversement accidentel…).

d. <u>Mesures d'urgence en cas d'incident environnemental, de déversement ou d'incendie</u>

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de contamination. Le Titulaire doit préparer un plan de mesures d'urgence en cas de déversement, d'incident environnemental ou d'incendie.

Le Titulaire doit s'assurer que ses employés sont formés et sensibilisés aux procédures à suivre en cas de déversement accidentel, d'incident environnemental ou d'incendie, incluant la notification des autorités pertinentes.

<u>ARTICLE 37 :</u> ACCIDENTS

Toute anomalie doit être reportée au responsable sécurité du Maître d'ouvrage. Ce service est habilité pour faire arrêter une opération en cas de risque grave pour la santé de l'intervenant, du personnel ou des biens du port.

Le responsable du Titulaire doit :

- ✓ Prévenir immédiatement le Service Sécurité et le responsable du Maître d'ouvrage pour les prestations en cours.
- ✓ Remettre au responsable du Maître d'ouvrage un rapport circonstancié dans les 24 h et, éventuellement, photocopie de la déclaration d'accident à la responsable sécurité sociale.
- ✓ Prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter que pareil incident ou accident ne se reproduisent.
- ✓ Être en mesure de fournir au Maître d'ouvrage, à sa demande :
  - Nombre d'accidents bénins.
  - Nombre d'accidents sans arrêt, mais avec soins d'un médecin extérieur.
  - Nombre d'accidents avec arrêt de travail.
  - Taux de fréquence.
  - Taux de gravité.

ARTICLE 38 : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

Le Maître d'ouvrage, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le Maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

38-1) Exigences générales en matière d'énergie

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

38-2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

38-2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestatyions, le Titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

38-2-2) Optimisation énergétique

Le Titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies éco-énergétiques lorsque cela est applicable.

38-3) Formation et sensibilisation

Le Titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

38-4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le Titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du Maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

TROISIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 39 : REGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES

La vérification et le contrôle des engins, des installations électriques et des installations objet du présent marché doivent être effectués conformément à la réglementation marocaine en vigueur.
Le Titulaire sera appelé à délivrer un « certificat de conformité » aux normes et lois marocaines et d'aptitude au travail et ce pour chaque engin ou installation contrôlés.

L'inspection et le contrôle règlementaires des équipements et autres installations techniques doivent s'effectuer en respect des textes de loi et normes listées ci-dessous :

1. **Engins de levage et des appareils ou des machines ou de leurs catégories**

- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953, modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1955, déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Arrêté viziriel du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- Arrêté viziriel du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- Décret N° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.
- Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle N° 1281-18 du 26 Joumada II 1439 (15 mars 2018) déterminant les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques et fixant la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.
- Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle N° 1282-18 du 26 Joumada II 1439 (15 mars 2018) fixant les conditions et les modalités de désignation des organismes qualifiés pour réaliser les vérifications générales périodiques des appareils ou des machines ou des catégories d'appareils ou de machines.
- Arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi que les arrêtés et circulaires le modifiant.
- La norme internationale de vérification des câbles ISO 4309.
- Les normes en électricité NFC 15100 et, NFC 13100, NFC 13200 et décret N° 88 – 1056 du 14 novembre 1988 ainsi que les arrêts d'application les complétant.
- Les règles FEM (Fédération Européenne de la Manutention)
- Les directives européennes 89/392 CEE

Pour le contrôle des ascenseurs, il sera fait application de :

- Normes marocaines NM 10-05-F-10.
- Arrêté du directeur des travaux publics du 9/04/1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des monte-charges accompagnés.
- Arrêté du directeur des travaux publics du 7/09/1954 portant modification de l'arrêté du 09/04/1953 et règlements concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des monte-charges accompagnés.

2. **Installations Electriques :**

- Arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques, rectifié par l'arrêté du 21 octobre 1938, modifié et complété par les arrêtés des 04 avril 1940, 20 juillet 1945 et 28 décembre 1951 ;
- Arrêté du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques ;
- Arrêté du 02 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952 ;
- Arrêtés du ministre des Travaux Publics de 1967 et 1971 sur les installations électriques de 1ère et 2ème catégorie ;
- Norme marocaine 7-11CL 005 (homologue de NFC15.100) concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie ;
- Norme marocaine NM CL 00 concernant les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques, notamment son chapitre n° 6 ;

- Arrêté du 11 octobre 2023 concernant le contrôle des installations électriques ;
- Norme marocaine 15-100 concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie ;

En cas d'insuffisance des règlements et normes ci-dessus, il sera fait usage de :

- Normes UTE en vigueur ;
- Le règlement Français objet du décret N° 88 – 1056 du 14 novembre 1988.

De plus, il sera vérifié que les installations électriques sont conformes aux règles adoptées par les réunions des sociétés d'assurances contre l'incendie opérant au Maroc et du Dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils de pression de gaz.

3. <u>Installations pétrolières et autres installations sous-pression :</u>

- Dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29/12/1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés (arrêté confirmé par le Dahir du 12/01/1955 ci-dessus).
- Arrêté du 13 janvier 1955 règlementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz.
- Arrêté du 29 décembre 1955 relatif aux récipients d'emmagasinage des hydrocarbures liquéfiés.

4. <u>Véhicules routiers :</u>

- Dahir n° 1-10-07 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 52-05 portant code de la route.
- Loi 52-05 portant le Code de la route.
- Dahir n° 1-16-106 du 13 Chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant la loi n° 116-14 modifiant et complétant la loi n° 52-05 portant code de la route.

❖ **Les textes et documents qui constituent le référentiel de base pour la réalisation des CND sont les suivants :**

- Arrête viziriel du 9 septembre 1953, modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1955, déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges ;
- Arrête viziriel du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
- Arrête viziriel du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
- Arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi que les arrêtés et circulaires le modifiant ;
- La norme EN ISO 17640 de Mars 2011 - Contrôles ultrasons ;
- La norme NFA05-150 - Examen Micrographique ;
- La norme NFA04-121 - Examen Magnétoscopique ;
- La norme NF EN ISO 23278 – Niveaux d'acceptation en magnétoscopie ;
- Les normes NF EN ISO 9712 d'Août 2012 (remplaçant la NF EN 473), ISO 9712 et EN 4179 – Essais non destructifs, qualifications et certification du personnel END ;
- Toutes les normes et textes réglementaires marocaines applicables au présent marché à la date de sa signature ;
- Par défaut ce sont les normes et les textes réglementaires marocaines qui seront appliqués, sauf s'il y a insuffisance ou manque des textes que les normes françaises seront appliquées.

ARTICLE 40 : EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS

Les équipements et les installations concernées par les prestations du présent marché sont :

1. ENGINS DE LEVAGE ET APPAREILS OU MACHINES OU LEURS CATEGORIES

- Portiques à conteneurs ;
- Portiques à bennes ;
- Grues sur rails ;
- Grues mobiles sur pneus ;
- Autogrues ;
- Portiques de parc (RTG) ;
- Chariots cavaliers ;
- Reachstackers ;
- Élévateurs ;
- Chargeuses ;
- Pelles hydrauliques ;
- Tracteurs à sellette ;
- Tracteurs industriels ;
- Sauterelles ;
- Ponts roulants ;
- Palans électriques ;

2. ACCESSOIRES DE MANUTENTION

- Trémies ;
- Spreaders ;
- Spreaders hors gabarit ;
- Cadres hors gabarit ;
- Grappins ;
- Bennes ;
- Palonniers et écarteurs ;
- Crocs ;
- Fourches type C ;
- Plateaux de manutention ;
- Cages de sécurité ;
- Têtes de gondole ;
- Lots d'accessoires de manutention (manilles, élingues, sangles, tire-fort, palans à chaînes…) ;
- Remorques pour conteneurs ;
- Remorques pour divers ;
- Remorques pour accessoires ;
- Remorques citernes ;

3. AUTRES EQUIPEMENTS

- Passerelles passagères ;
- Passerelles RORO ;
- Passerelles à bétail ;
- Postes de transformation ;
- Groupes électrogènes ;
- Compresseurs d'air avec réservoir ;

- Ascenseurs ;
- Ponts Elévateurs ;
- Démonte-pneus ;
- Gerbeurs électriques ;
- Transpalettes électriques ;
- Nacelles ;
- Camions ;
- Camions-citernes ;
- Balayeuses ;
- Stations-service ;
- Stations de lavage ;
- Stations de peinture ;

ARTICLE 41 : LISTE DES EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS

L'annexe au présent marché donne, à titre indicatif, un récapitulatif des principaux équipements couverts par le marché.

Cette liste est donnée à titre indicatif, elle peut subir des changements résultants des nouvelles mises en service d'équipements ou de leur retrait du parc.

ARTICLE 42 : DEFINITION DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE

Les prestations objet du présent marché comportent les composantes suivantes :

- Les interventions de contrôle réglementaire des équipements ;
- Les interventions d'expertise et d'assistance technique ;
- Les interventions de contrôles non destructifs des éléments des structures et des mécanismes des équipements.

La consistance de ces prestations est détaillée comme suit :

42.1 : CONTROLE REGLEMENTAIRE ET INSPECTION PERIODIQUE

Le contrôle réglementaire des engins, des accessoires de manutention, des installations électriques et autres installations a pour but de relever toutes anomalies ou défectuosités de nature à compromettre la sécurité de fonctionnement de ces équipements conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu d'effectuer le contrôle général de tous les composants des équipements et de signaler au Maître d'ouvrage les points nécessitant le recours à des procédés adaptés et non destructifs.

Ces vérifications consistent à procéder à l'examen en priorité des éléments touchant aux aspects suivants :

- Les dispositifs de sécurités et alarmes ;
- Le fonctionnement des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques, automatismes ;
- Etat de conservation de la charpente métallique, structures, caissons etc…

Les vérifications listées ci-dessous ne sont pas exhaustives et le Titulaire est tenu de procéder au contrôle et vérification de tout organe pouvant compromettre la conformité des équipements.

Lors du contrôle réglementaire, le Titulaire devra s'assurer que les équipements ne présentent pas de défectuosités flagrantes en termes de conformité avec la réglementation en vigueur. Il devra en outre procéder à une hiérarchisation des anomalies suivant leur degré de gravité.

En sus du contrôle réglementaire, le Titulaire est tenu d'évaluer l'état général de l'équipement et la qualité de sa préservation (structure de l'équipement, peinture, propreté, cabine de conduite, siège conducteur, vitrages, etc.).

Lors du contrôle réglementaire, le Titulaire devra s'assurer que les équipements ne présentent pas de défectuosités flagrantes en termes de conformité avec la réglementation en vigueur. Il devra en outre procéder à une hiérarchisation des anomalies suivant leur degré de gravité.

Par équipement, les principaux organes à contrôler sont :

A) SECURITES, ALARMES ET PROTECTIONS

- Fins de courses
- Limiteurs de courses
- Anticollisions, anti-chevauchement et anti-mou.
- Anti-braquage, anti-renversement.
- Butées mécaniques, silentbloc.
- Systèmes de surcharge
- Systèmes de freinage
- Stabilité
- Pinces rails
- Verrouillage électrique en cas de fonctionnement manuel
- Déclenchement par courant de défaut
- Organes de sécurité
- Organes de protection
- Sécurités des moteurs
- Commande des passerelles télescopiques
- Organes de translation, d'élévation et de rotation.
- Organes de conditionnement (climatiseurs)
- Les arrêts d'urgences et coups de poings
- Les extincteurs et les sprinklers.
- Les circuits d'eau anti-incendie, les circuits d'air de dépoussiérage
- Les alarmes de recules et les klaxons.
- Tout autre organe de sécurité…

B) EQUIPEMENTS MECANIQUES ET HYDRAULIQUES

- Vérins de relevage/levage
- Vérins de variation de volée et de stabilisation
- Les patins de stabilité,
- Les caissons et mâts de télescopage
- Pivot central, couronne et pignons d'attaque,
- Les Chaînes cinématiques de transmission (Moteur, réducteur, accouplement, Tambours d'enroulement des câbles d'acier, poulies, moufles, etc…)
- Les anti-couples
- Les cartouches des freins
- Tambours d'enroulement des câbles d'acier, poulies.
- Articulations des flèches,
- Système de transmission,
- Accouplement des motoréducteurs
- Fixation des mécanismes,
- Câbles en acier,
- Maillons, crochets et palonniers,
- Palans,

- Chaînes à mailles jointives, chaînes galles.
- Alignements des motoréducteurs,
- Garniture de direction,
- Articulation de la tour, etc.
- Flexibles
- Les Centrales hydrauliques, les manomètres, les répartiteurs, les flexibles et raccords.
- Les accumulateurs ;
- Niveau, pression et température des huiles.
- Tous autres équipements mécaniques et hydrauliques…

C) EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

- Fiches mâles et femelles,
- Les prises d'alimentation
- Les enrouleurs de câbles,
- Câblage et chemin des Câbles,
- Les presses étoupes et étanchéité.
- Pivot mètre,
- Moteurs de distribution,
- Moteur de commande,
- Appareillage de commande et de puissance de câblage,
- Appareils de mesure et indicateurs,
- Arrêts d'urgence,
- Alternateurs,
- Relais, Disjoncteurs,
- Isolements,
- Armoires électriques,
- Transformateurs et cellules,
- Variateurs de vitesse
- Les feux, les lumières et les projecteurs,
- Les masses et la terre,
- Etanchéité, extraction et refroidissement des armoires et local électriques,
- Tous autres équipements électriques des engins de levage…

En plus des contrôles et examens des différents organes et installations des équipements, il y a lieu de procéder aux essais et vérifications suivants dans l'objectif de s'assurer de la conformité des équipements aux normes de sécurité en vigueur :

❖ **VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BT :**

Les vérifications des installations électriques comportent des examens, des essais et des mesurages :

Les examens concernent :

- L'état général des installations ;
- La fixation des bornes,
- Les jeux de barres,
- Les branchements et les arrangements des câbles et leurs gaines.
- Les voyants, les sélecteurs, les commutateurs et les boutons.
- La protection contre les risques de contacts direct et indirect ;
- La protection contre les brûlures, incendie et d'explosion d'origine électrique.

- Des examens visuels de l'installation électriques dans ses parties normalement accessibles ;
- Accessibilité ;
- La disponibilité de la documentation technique (schémas unifilaires, plans).

Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- Eclairage de sécurité,
- Contrôleur permanent d'isolement,
- Dispositifs à courant différentiel résiduel,
- Système de verrouillage.

Les mesurages de grandeurs électriques concernent outre ceux effectués lors des essais :

- La résistance des prises de terre, si nécessaire.
- La continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles, si nécessaire.
- La résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

❖ VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES HTA :

Les vérifications des installations électriques comportent des examens, des essais et des mesurages :

Les examens concernent :

- L'état général des installations ;
- L'état de la salle de transformateur (Conditionnement et ventilation, portes, éclairage, protections, verrouillage, dispositifs de sectionnement…) ;
- Prise d'échantillon d'huile et son analyse (si applicable) ;
- L'état de la cellule d'arrivée (Verrouillage, Sectionneur, Protection…) ;
- Vérification présence des moyens mis à disposition dans la salle de transformateur (Tabourets, tapis, gants, perches à corps…) ;
- Les branchements et les arrangements des câbles et leurs gaines ;
- Contrôle des Protections contre les risques de chocs (Prises de terre, conducteurs de protection, liaison équipotentielles…) ;
- Contrôle des Protections contre les risques de contact (Eloignement, obstacles, enveloppes…) ;
- Des examens visuels de l'installation électriques dans ses parties normalement accessibles.

❖ VERIFICATION DES ORGANES D'ENROULEMENT

Le contrôle réglementaire inclue le contrôle et la vérification de fonctionnement des organes d'enroulement et leurs états apparents, type :

- Fonctionnement et rotation des tambours, treuilles, paliers, poulies et moufles ;
- Fonctionnement des axes, des arbres, des roulements et des articulations de rotation sur les équipements ;
- Contrôle des dispositions de solidité, de supportage, d'ancrage et de suspension des organes d'enroulement.

Le Titulaire est amené à statuer sur la qualité d'usure de l'organe d'enroulement. Chaque décision prise doit être justifiée et fortifiée par des arguments techniques selon les normes d'application.

❖ VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET AUTOMATIQUES

Le Titulaire est amené à connaitre et à identifier les équipements électroniques et automatiques des engins afin de lui permettre de statuer sur son état de conservation et de proposer des remèdes et solutions envisageables. Comme les :

- Appareils de régulation ;

- Organes de contrôle des sécurités et des différentes fonctions de l'engin ;
- Automates programmables, etc…

❖ **VERIFICATION DES STRUCTURES ET CHARPENTES**

Le contrôleur du Titulaire doit avoir la compétence nécessaire pour juger la bonne tenue des organes dessous et de préciser la nature de dégradation et d'en déduire les recommandations de réhabilitation :

- Tourelles ;
- Flèches (montants et croisillons) ;
- Fléchette ;
- Avant et arrière bec
- Plateformes ;
- Accès ;
- Rambardes ;
- Echelles d'accès, crinolines et escaliers ;
- Gardes corps ;
- Structures métalliques ;
- Toitures etc…

42.2 EXPERTISE ET ASSISTANCE TECHNIQUE :

En plus des interventions périodiques et contrôles non destructifs, prévues par le présent marché, le Maître d'ouvrage peut faire appel au Titulaire pour l'assister à la réalisation d'expertises techniques ou à la réception de fournitures, de travaux neufs ou d'autres travaux de remise en état sous formes des interventions ponctuelles d'un expert.

Ces interventions peuvent porter également sur le suivi de travaux importants notamment de modifications susceptibles d'améliorer la sécurité, la conception et le fonctionnement des équipements.

Les prestations lors de ces expertises ponctuelles comprennent, entre autres, les tâches suivantes :

- Contrôle réglementaire des accessoires de levage à savoir : Manilles, élingues, sangles, tire-fort, palans à chaînes, palans électriques, éperons, fourches et autres accessoires de manutention non spécifiées au bordereau des prix de ce marché ;
- Contrôle et validation d'un mode opératoire de type : remise en état, changement, soudage, traitement de surface… suivant les normes applicables et selon le cas ;
- Analyse de matière : il s'agit de vérifier la conformité de la matière et/ou de leur identification (Nuance, Compositions chimiques, Résistance, Forme et dimensions, Analyse métallurgie et contrôle de dureté…) suite à un échantillon préparé par le Maître d'ouvrage et selon les exigences normatives ;
- Contrôle et validation d'une note de calcul de type : remise en état, changement, modification, supportage... suivant les normes applicables et selon le cas ;
- Contrôle et validation des plans d'exécutions / fabrications selon les exigences de CPS et les normes d'application.
- Contrôles de planéité des éléments de structure des équipements.
- Contrôle de serrage des boulons d'assemblage des éléments de la structure ou des mécanismes des équipements.

42.3 : CONTROLES NON DESTRUCTIFS

En plus des interventions périodiques et interventions d'expertises et d'assistances techniques, prévues par le présent marché, le Maître d'ouvrage peut faire appel au Titulaire pour la réalisation d'essais et de procédés non destructifs, notamment :

- Des contrôles par ultrasons (en contrôle de joints soudés ou d'axes ou en mesure d'épaisseur) ;
- Des contrôles par magnétoscopie ;
- Des contrôles par ressuage ;
- Des contrôles par ACFM (Alternating Current Field Measurement) ;

NB :

Les zones et éléments de la structure des engins de levage qui peuvent, entre autres, faire objets de contrôles non destructifs, sont définis dans les plans de surveillance des engins de levage.

Le Titulaire est tenu de mettre en place (à sa charge) les échafaudages et/ou les nacelles et tous autres moyens, qui lui semblent nécessaire pour la réalisation des contrôles à tous les endroits des engins de levage. Les frais de ces moyens sont réputés inclus dans le prix du marché.

ARTICLE 43 : INTERVENANTS DU TITULAIRE

Les intervenants du Titulaire sont distingués selon la composante des prestations objet du présent marché.

S'agissant de la composante « contrôle réglementaire et inspection périodique », le Titulaire devra assurer ce contrôle en faisant intervenir au minimum les compétences suivantes :

- Un chef de projet : Ingénieur responsable du bureau de contrôle et encadrant de l'équipe de contrôle. Il sera l'interlocuteur du Maître d'ouvrage et ayant une expérience dans le contrôle réglementaire des équipements et installations objet du présent marché.
- Deux techniciens supérieurs ayant :
  - ❖ Les autorisation et homologations réglementaires prévues pour le contrôle des engins de levage
  - ❖ Les autorisation et homologations réglementaires prévues pour le contrôle des appareils ou machines ou leurs catégories
  - ❖ L'expérience dans le contrôle et inspections des équipements de levage ;
- Un technicien supérieur ayant, en plus des qualifications citées ci-dessus, Les autorisation et homologations réglementaires prévues pour le contrôle des installations HTA.

S'agissant de la composante « Expertise et assistance technique », le Maître d'ouvrage, selon son besoin demandera au Titulaire l'intervention d'une ou plusieurs compétences.

S'agissant de la composante « Contrôles non Destructifs », les contrôles doivent être réalisés par des contrôleurs :

- Disposant de l'attestation de qualification COFREND ou COMEND Niveau II pour les contrôles par Ultrason/Ressuage/Magnétoscopie
- Ayant une expérience minimum de deux ans dans la réalisation des contrôles par ACFM (justification par présentation de CV)

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement d'un ou de plusieurs experts du Titulaire qui manifestent une insuffisance professionnelle.

NB :

Avant de commencer les prestations du dit marché, le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'ouvrage (dans un délai maximum de 15 jours de la notification du marché) les autorisations et homologations réglementaires prévues des intervenants pour la réalisation de missions auxquelles elles sont affectées.

ARTICLE 44 : MODE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

44.1 Prestations de contrôles règlementaires

Le Maître d'ouvrage avisera le Titulaire par Lettre de commande, de la date de commencement des travaux de contrôle réglementaire en jointure de la liste des équipements à contrôler.

Le Titulaire dispose alors d'un délai de **90 jours** pour réaliser la totalité des travaux de contrôle et la remise des livrables définitifs. Ce délai englobe le délai de **30 jours**, nécessaires au Maître d'ouvrage pour la levée des réserves.

Les travaux de contrôle se déroulent en deux phases, comme suit :

1ére phase : Visite de contrôle

Le contrôle des engins et équipements sera réalisé suivant le planning convenu entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire.

Au cours des visites d'inspection, le Maître d'ouvrage fera part aux experts du Titulaire de ses observations et ses remarques, quant au comportement des engins et des installations pendant leur exploitation dans la période qui aura précédé la visite périodique.

Le Maître d'ouvrage mettra à disposition du Titulaire les moyens nécessaires pour la manipulation des engins et la charge pour les essais des équipements.

Le Titulaire émettra après chaque visite d'un équipement un rapport de vérification détaillé prescrivant toutes les anomalies et dysfonctionnements constatés et recommandations, afin d'être traités par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un mois, à partir de la réception du rapport de vérification de l'équipement pour lever les éventuelles anomalies relevées par le Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'établir également un rapport préliminaire en fin de visite dans le cas où des mesures seraient à prendre sans délais. Le Titulaire doit informer en temps réel les responsables du Maître d'ouvrage des anomalies à réparer d'urgence.

2éme phase : Contre visite

Le Titulaire doit procéder à une contre-visite qui consiste à vérifier si toutes les recommandations faites par ses soins ont été prises en compte par les entités techniques du Maître d'ouvrage.

Pour cela, le Maître d'ouvrage dispose de **30 jours**, à partir de la réception du rapport de vérification de l'équipement pour lever les éventuelles anomalies relevées par le Titulaire.

La date de la contre visite sera décidée d'un commun accord entre le Titulaire et les responsables représentants du Maître d'ouvrage par site.

La contre visite doit être sanctionnée par un rapport intitulé « rapport de contre visite » qui doit relater les réalisations des recommandations et également signaler les anomalies relevées au cours de cette contre visite.

Le rapport de la contre visite se basera sur le rapport de la visite de la 1ère phase et indiquera la suite réservée à chaque recommandation.

44.2 Prestations d'expertise, d'assistance technique et de contrôles non destructifs :

En cas de besoin et sur la demande du Maître d'ouvrage, le Titulaire est tenu de réaliser les prestations d'expertise, d'assistance technique et de contrôles non destructifs objet des interventions ponctuelles. Cette demande doit être notifiée au Titulaire par un Ordre de Travail (OT) qui contient entre autres :

- La date et l'heure de notification de l'OT,
- Le code de l'équipement concerné,
- La date et l'heure de mise à disposition de l'engin au Titulaire,
- La nature et l'étendue des prestations à réaliser,

L'étendue et le délai de l'exécution de chaque prestation seront arrêtés en commun accord avec le Maître d'ouvrage. Le délai d'exécution commence à courir à partir de la date précisée sur l'OT après sa notification au Titulaire.

Les livrables relatifs aux interventions (rapports et/ou certificats de conformité) doivent être fournis dans les deux (02) jours qui suivent l'achèvement de l'intervention.

NB :

- ❖ Le Titulaire est tenu d'intervenir pendant tous les jours calendaires, y compris les dimanches et les jours fériés.
- ❖ Le délai précisé sur l'OT comprend le délai (2 jours) de remise des livrables.
- ❖ Intervention d'une journée de contrôle ou d'expertise correspond à 8 heures de travail.

Spécifications particulières relatives au contrôle non destructif (CND) sur les éléments structurels critiques du portique à conteneurs :

La prestation consiste en la réalisation de contrôles non destructifs (CND) sur les éléments structurels critiques du portique à conteneurs, en particulier le caisson principal ainsi que les liaisons avec les tirants avant et arrière. L'objectif est de détecter d'éventuelles fissures, zones de corrosion ou défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la fiabilité de l'équipement.

1. Étendue de la prestation

La mission couvre notamment :

- Inspection par ACFM (Alternating Current Field Measurement) des zones sensibles du caisson principal et des points d'ancrage des tirants.
- Contrôle magnétoscopique (MT) pour la détection d'indications superficielles et sous-superficielles.
- Examen visuel renforcé (VT) de l'ensemble des surfaces contrôlées.
- Préparation des surfaces, incluant le nettoyage industriel, le décapage si nécessaire (selon ISO 8501 / ISO 8503), et les traitements anticorrosion lorsque la préparation implique un retrait du revêtement.
- Suivi technique sur site des opérations de réparation, en cas de détection de fissures, et validation du mode opératoire de réparation.

2. Exigences normatives et réglementaires

Les prestations doivent être exécutées conformément aux normes, textes et standards suivants (liste non exhaustive) :

- Réglementation marocaine applicable aux appareils de levage ;
- Normes CND :
  - ISO 9712 pour la qualification du personnel.
  - ASTM E709-2008 (contrôle magnétique).
  - Référentiels ACFM selon pratiques internationales ASNT.
- Normes de préparation et protection des surfaces :
  - ISO 8501 / 8502 / 8503 / 8504.
  - Normes ISO 12944-3 / 12944-4 / 12944-6 pour les systèmes anticorrosion.
- Code AWS D1.1 – Section Inspection, pour l'évaluation des soudures.

Le personnel du Titulaire qui sera affecté à la réalisation de la prestation doit être certifié ISO 9712 Niveau 2 en ACFM et UT, et qualifié en VT/AWS QC-1.

3. Livrables attendus

À l'issue de la prestation, le Titulaire doit fournir :

- Un rapport de contrôle, comprenant :
  - La description détaillée des vérifications effectuées pour chaque zone.
  - Les indications détectées (type, dimension, profondeur, position).
  - Des schémas localisant précisément chaque point contrôlé et chaque défaut.
  - Les relevés issus des contrôles ACFM et MT.

- Les photos des défauts visibles.
- Les normes appliquées, matériels utilisés et qualifications des inspecteurs.

- Les recommandations techniques pour réparation, surveillance ou recontrôle.
- Un rapport de conformité de l'exécution des travaux de réparation (Eventuellement).

ARTICLE 45 : DEFINITION DES LIVRABLES DES PRESTATIONS OBJET DU PRESENT MARCHE

Au terme de la réalisation des prestations du présent marché, le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage deux types de livrables :

45.1 Rapports des interventions :

- Un rapport de l'inspection de l'équipement ou de l'installation concernée comportant toutes les anomalies. Les anomalies importantes dont la levée devra être assurée d'une façon urgente liées à la conformité doivent être communiquées immédiatement au Maître d'ouvrage.
- Un rapport de contre visite de l'équipement ou de l'installation concernée, qui comprendra, entre autres, la suite réservée aux recommandations du rapport d'inspection.
- Un rapport pour les interventions d'expertise et d'assistance technique relatant le détail de l'intervention et les conclusions importantes qui en découlent.
- Un rapport pour les contrôles non destructifs réalisés pour chaque intervention, qui comprendra, entre autres, les résultats des différents contrôles effectués, les photographies des défauts, les relevés des essais non destructifs (les dimensions, les profondeurs, les longueurs des fissures éventuelles, les pertes d'épaisseur sur les parties corrodées…)

Le format du modèle de chacun de ces rapports doit faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'ouvrage.

Toutes les anomalies soulevées par le Maître d'ouvrage quant-au contenu du rapport, doivent être traitées par le Titulaire sous peine de la non-acceptation du rapport et par conséquent la non-réception des prestations réalisées.

45.2 Attestations de conformité aux normes

Les contrôles et inspections réglementaires doivent être sanctionnés par la remise d'une attestation de conformité aux normes et réglementations par équipement ou installation contrôlés. Le modèle des attestations doit être validé par le Maître d'ouvrage.

Dans le cas où un équipement n'est pas conforme à la réglementaire, le Titulaire doit délivrer un rapport précisant les anomalies objet de la non-conformité et les recommandations requises.

ARTICLE 46 : PRESENTATION DES LIVRABLES

Les documents relatifs aux prestations du présent marché seront fournis sur support numérique.

ARTICLE 47 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché sera confié à des responsables désignés par le Maître d'ouvrage.

Les tâches confiées à ces personnes et les actes qu'elles sont habilitées à prendre sont :

- Assurer la planification des dates des prestations du présent marché ;
- Assurer le suivi de l'exécution des prestations du marché ;
- Assurer les réceptions des prestations et leur conformité au CPS ;
- Assurer la gestion administrative du marché et la communication avec le Titulaire.

ARTICLE 48 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pour la bonne réalisation des contrôles, vérifications et essais, le Titulaire doit convenir avec les responsables du Maître d'ouvrage, les dates et les périodes d'inspections pour faciliter l'accès aux installations.

Les représentants du Maître d'ouvrage ainsi que les experts du Titulaire définiront, d'un commun accord, avant chaque intervention, les mesures d'hygiène et de sécurité à mettre en place.

Le Titulaire est tenu de procéder au balisage de la zone d'intervention.

Le Titulaire doit s'assurer du nettoyage convenable des zones avant toute réalisation de contrôle.

Lorsque la surface à contrôler par ultrason présente des crevas de corrosion, le Titulaire doit procéder au brossage et surfaçage avant tout contrôle. Le Titulaire doit disposer des outils nécessaires pour réaliser une surface parfaite.

Toutes les anomalies soulevées par le Maître d'ouvrage quant à la réalisation des prestations, doivent être traitées par le Titulaire sous peine du non-réception des prestations réalisées.

ARTICLE 49 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF :

1. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE NADOR

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité supérieure à 10T	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité inférieure ou égal à 10T	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur pour conteneurs vides	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur à sellette	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur industriel	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'une Sauterelle	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'une Trémie	**U**	
11	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
12	Contrôle Réglementaire d'un Grappin	**U**	
13	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
14	Contrôle Réglementaire d'un Palonnier/Écarteur	**U**	
15	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
16	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Conteneurs	**U**	
17	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Divers	**U**	
18	Contrôle Réglementaire d'une Passerelle Passagers	**U**	
19	Contrôle Réglementaire d'un Poste de transformation	**U**	
20	Contrôle Réglementaire d'un groupe électrogène	**U**	
21	Contrôle Réglementaire d'un Compresseur d'air avec réservoir	**U**	
22	Contrôle Réglementaire d'une Démonte Pneu	**U**	
23	Contrôle Réglementaire d'un Gerbeur Électrique	**U**	
24	Contrôle Réglementaire d'une Nacelle	**U**	
25	Contrôle Réglementaire d'un camion	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
26	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
27	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
28	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
29	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
30	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
31	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
32	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
	Total des prix unitaires en DH/HTVA		
	Montant TVA		
	Total des prix unitaires en DH/TTC		

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :

…… (Toutes taxes comprises)

2. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE TANGER MED

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'une Grue Mobile sur Pneus	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'un Reachstacker	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur à sellette	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur industriel	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'une Trémie	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'un Grappin	**U**	
11	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
12	Contrôle Réglementaire d'un Plateau de Manutention	**U**	
13	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
14	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Conteneurs	**U**	
15	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Divers	**U**	
16	Contrôle Réglementaire d'un camion	**U**	
17	Contrôle Réglementaire d'une Station-service	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
18	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
19	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
20	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
21	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
22	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
23	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
24	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		Montant TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

3. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE CASABLANCA

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'un Portique à Conteneur	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'un Portique à Benne	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité supérieure à 10T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'une Grue Mobile sur Pneus	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'une Autogrue	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'un Portique de Parc RTG	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'un Chariot Cavalier	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'un Reachstacker	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
11	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur pour conteneurs vides	**U**	
12	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
13	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur à sellette	**U**	
14	Contrôle Réglementaire d'une Trémie	**U**	
15	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
16	Contrôle Réglementaire d'un Spreader hors gabarit	**U**	
17	Contrôle Réglementaire d'un Cadre hors gabarit	**U**	
18	Contrôle Réglementaire d'un Grappin	**U**	
19	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
20	Contrôle Réglementaire d'un Palonnier/Écarteur	**U**	
21	Contrôle Réglementaire d'un Croc	**U**	
22	Contrôle Réglementaire d'une Fourche type C	**U**	
23	Contrôle Réglementaire d'un Plateau de Manutention	**U**	
24	Contrôle Réglementaire d'une Cage de sécurité	**U**	
25	Contrôle Réglementaire d'une Tête de gondole	**U**	
26	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
27	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Conteneurs	**U**	
28	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Accessoires	**U**	
29	Contrôle Réglementaire d'une Remorque Citerne	**U**	
30	Contrôle Réglementaire d'une Passerelle Passagers	**U**	
31	Contrôle Réglementaire d'une Passerelle RORO	**U**	
32	Contrôle réglementaire d'une passerelle à bétail	**U**	
33	Contrôle Réglementaire d'un groupe électrogène	**U**	
34	Contrôle Réglementaire d'un Compresseur d'air avec réservoir	**U**	
35	Contrôle Réglementaire d'un Ascenseur	**U**	
36	Contrôle Réglementaire d'un Pont Roulant	**U**	
37	Contrôle Réglementaire d'une Démonte Pneu	**U**	
38	Contrôle Réglementaire d'un Gerbeur Électrique	**U**	
39	Contrôle Réglementaire d'une Transpalette électrique	**U**	
40	Contrôle Réglementaire d'une Nacelle	**U**	
41	Contrôle Réglementaire d'un Camion-Citerne	**U**	

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
42	Contrôle Réglementaire d'une Station de lavage	**U**	
43	Contrôle Réglementaire d'une Station de peinture	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
44	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
45	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
46	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
47	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
48	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
49	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
50	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		Montant TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

4. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE JORF LASFAR

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité supérieure à 10T	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'une Grue Mobile sur Pneus	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'une Pelle hydraulique	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur à sellette	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur industriel	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'une Trémie	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
11	Contrôle Réglementaire d'un Grappin	**U**	
12	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
13	Contrôle Réglementaire d'un Palonnier/Écarteur	**U**	
14	Contrôle Réglementaire d'un Croc	**U**	
15	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
16	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Accessoires	**U**	
17	Contrôle Réglementaire d'une Remorque Citerne	**U**	
18	Contrôle Réglementaire d'une Passerelle RORO	**U**	
19	Contrôle réglementaire d'une passerelle à bétail	**U**	
20	Contrôle Réglementaire d'un groupe électrogène	**U**	
21	Contrôle Réglementaire d'un Compresseur d'air avec réservoir	**U**	
22	Contrôle Réglementaire d'un Pont Roulant	**U**	
23	Contrôle Réglementaire d'un camion	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
24	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
25	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
26	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
27	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
28	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
29	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
30	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		Montant TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

5. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE SAFI

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'un Portique à Benne	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité supérieure à 10T	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité inférieure ou égal à 10T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'une Grue Mobile sur Pneus	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur industriel	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'une Sauterelle	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'une Trémie	**U**	
11	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
12	Contrôle Réglementaire d'un Palonnier/Écarteur	**U**	
13	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
14	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Divers	**U**	
15	Contrôle Réglementaire d'un Poste de transformation	**U**	
16	Contrôle Réglementaire d'un Compresseur d'air avec réservoir	**U**	
17	Contrôle Réglementaire d'une Balayeuse	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
18	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
19	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
20	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
21	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
22	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
23	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
24	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		Montant TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

6. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT D'AGADIR

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'un Portique à Conteneur	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'une Grue sur Rails de capacité inférieure ou égal à 10T	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'une Grue Mobile sur Pneus	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'une Autogrue	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'un Chariot Cavalier	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'un Reachstacker	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur pour conteneurs vides	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
11	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur à sellette	**U**	
12	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur industriel	**U**	
13	Contrôle Réglementaire d'une Trémie	**U**	
14	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
15	Contrôle Réglementaire d'un Spreader hors gabarit	**U**	
16	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
17	Contrôle Réglementaire d'un Palonnier/Écarteur	**U**	
18	Contrôle Réglementaire d'un Croc	**U**	
19	Contrôle Réglementaire d'un Plateau de Manutention	**U**	
20	Contrôle Réglementaire d'une Cage de sécurité	**U**	
21	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
22	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Conteneurs	**U**	
23	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Divers	**U**	
24	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Accessoires	**U**	
25	Contrôle Réglementaire d'une Remorque Citerne	**U**	
26	Contrôle Réglementaire d'une Passerelle Passagers	**U**	
27	Contrôle Réglementaire d'une Passerelle RORO	**U**	
28	Contrôle Réglementaire d'un Poste de transformation	**U**	
29	Contrôle Réglementaire d'un groupe électrogène	**U**	
30	Contrôle Réglementaire d'un Compresseur d'air avec réservoir	**U**	
31	Contrôle Réglementaire d'un Ascenseur	**U**	
32	Contrôle Réglementaire d'un Pont Roulant	**U**	
33	Contrôle Réglementaire d'un Palan Électrique	**U**	
34	Contrôle Réglementaire d'une Démonte Pneu	**U**	
35	Contrôle Réglementaire d'une Transpalette électrique	**U**	
36	Contrôle Réglementaire d'un Camion-Citerne	**U**	
37	Contrôle Réglementaire d'une Balayeuse	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
38	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
39	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
40	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
41	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
42	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
43	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
44	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
Total des prix unitaires en DH/HTVA			
Montant TVA			
Total des prix unitaires en DH/TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

7. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE LAAYOUNE

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'une Grue Mobile sur Pneus	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'une Autogrue	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'une Chargeuse	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'une Sauterelle	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
8	Contrôle Réglementaire d'une Benne	**U**	
9	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
10	Contrôle Réglementaire d'un camion	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
11	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
12	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
13	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
14	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
15	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
16	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
17	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		Montant TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

8. CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AU PORT DE DAKHLA

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
CONTROLES ET INSPECTIONS REGLEMENTAIRES			
1	Contrôle Réglementaire d'une Autogrue	**U**	
2	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité supérieure à 18T	**U**	
3	Contrôle Réglementaire d'un Elévateur de Capacité inférieure ou égal à 18T	**U**	
4	Contrôle Réglementaire d'un Tracteur à sellette	**U**	
5	Contrôle Réglementaire d'un Spreader	**U**	
6	Contrôle Réglementaire d'un lot d'Accessoires de manutention	**U**	
7	Contrôle Réglementaire d'une Remorque pour Divers	**U**	
INTERVENTIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE			
8	Intervention d'un ingénieur du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
9	Intervention d'un technicien du bureau de contrôle pour une durée d'une journée	**Jour**	
10	Analyse de Matière	**U**	
CONTROLES NON DESTRUCTIFS			
11	Intervention pour contrôles par Ultrason pour une durée d'une journée	**Jour**	
12	Intervention pour contrôles par Ressuage pour une durée d'une journée	**Jour**	
13	Intervention pour contrôles par Magnétoscopie pour une durée d'une journée	**Jour**	
14	Intervention pour contrôles par ACFM pour une durée d'une journée	**Jour**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		Montant TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :
…… (Toutes taxes comprises)

Dernière page

MARCHE N° …/BUM/2026

OBJET : CONTRÔLES REGLEMENTAIRES, INSPECTIONS ET CONTRÔLES NON DESTRUCTIFS DES EQUIPEMENTS AUX PORTS DE NADOR, TANGER MED, CASABLANCA, JORF LASFAR, SAFI, AGADIR, LAAYOUNE ET DAKHLA

MONTANT MINIMUM HTVA : 1.000.000 MAD/HT UN MILLIONS DE DIRHAMS

MONTANT MAXIMUM HTVA : 6.000.000 MAD/HT SIX MILLIONS DE DIRHAMS

<table>
<tr>
<td>DRESSE PAR
LE RESPONSABLE EXCELLENCE MAINTENANCE

Signé électroniquement par :
MANSER KHALID
RESPONSABLE EXCELLENCE
MAINTENANCE (PI)
BUM / MARSA MAROC</td>
<td>LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE</td>
</tr>
<tr>
<td>VERIFIE ET PRESENTE PAR
LE RESPONSABLE SUPPORT

Signé électroniquement par :
HAMID AMAR
Responsable Support
BUM</td>
<td>SIGNE PAR
LE DIRECTEUR DE LA BUSINESS
UNIT MAINTENANCE

Digitally signed by
BELLAT
ABDERRAHMANE
Directeur BU</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">APPROUVE PAR
LE DIRECTEUR GENERAL</td>
</tr>
</table>

ANNEXE
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS

N°	*DESIGNATION*	*QUANTITE*
Engins de quai		
1	Portique à conteneur	**12**
2	Portique à benne	**4**
3	Grue sur rails de capacité supérieure à 10T	**25**
4	Grue sur rails de capacité inférieure ou égale à 10T	**15**
5	Grue mobile sur pneus	**22**
Engins de parc à conteneurs		
6	Portique de parc (RTG)	**16**
7	Chariot cavalier	**32**
8	Reachstacker	**15**
9	Élévateur pour conteneurs vides	**33**
Engins roulants		
10	Élévateur de capacité supérieure à 18T	**43**
11	Élévateur de capacité inférieure ou égale à 18T	**109**
12	Chargeuse	**94**
13	Pelle hydraulique	**2**
14	Tracteur à sellette	**96**
15	Tracteur industriel	**29**
Autres équipements		
16	Autogrue	**8**
17	Sauterelle	**8**
18	Nacelle	**9**
19	Gerbeur électrique	**7**
20	Balayeuse	**5**